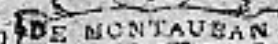


Objets & Requesches  que
vous m'adresserez Les officiers ordinaires
Tous & signifieront Montauban

francois martin m^r. Tailleur Sabits & Sieurgen Julien
Dorthequet deffendeur, Sapp^r et demandeur
Contre antoine fombes dit fombier & jean de clunel fermiers
Pour Sabitans d^u. Lin Dorthequet

Dit Le Proc.^e pour reproches contre les Unions ouy par
L'acquiesce faite ala Requette Aud.^e Combes Le 2.^e May 1691
mois de juillet dont Le Proc.^e verbal ne luy a Esté fait
Le 11.^e Aud.^e present mois

1^o que lesd^s témoins y dénommés ne peuvent
 cause, attendu qu'ils prétendent que l'ar-
 rêt du sujet du procès appartient au for
 d'Alais et par conséquent, et par conséquent
 lequel rend leur deposition nulle et sans effet,
 Et les parties et témoins tout ensemble et à la fois, faisant usage
 desd^s ombres et dénommés parties ad^{es} pour contester l'ad^{es} efficace
 au proc^{es}, et qui agissent de tout moins pour l'intelligence pour
 les faire des manœuvres et injustes contestations, les ad^{es} ayant
 soutenu au procès que l'ad^{es} efficace de question était commune
 à tous les habitants d'un lieu, fait que l'ad^{es} efficace est contestée, tous
 lesd^s témoins et témoins ne peuvent déposer comme il est dit
 en leur cause propre

2^o Pierre albus dit le bauc l'un ou l'autre
fraudulent pour avoir d'un côté les jing et l'autre

de pelrigard, étant fusitif & journellement
la lsa personne de la part de messieurs les procureurs
qui agissent contre les principaux de cette communauté
faute de pouvoir l'arrestar après plusieurs descentes des brigadiers
& gendarmes qui n'ont pu le joindre; d'ailleurs fort un traître &
Collecteur de tailles de profession, mélier qui n'est fait que pour nuire
le public, et le rend indigne de foy & intérêt la cause comme
les autres

3.^e Pierre barrier & Pierre fambornac son petit fils résidant
et ayant part aux communs dudit lieu, ils sont parties secrètes
cette cause, et le petit fils nadyose qui par l'organe de
sa déposition doit être rejetée comme les autres
mauvaises raisons qui dessus

de sorte dudit lieu est également partie secrète
et dans cette instance aux intimes et allies
ayant marié deux de ses filles avec les nommés
est. Syguis & alquier et solitaires puis n'aurait
partie adre, managers que l'on combat à traîtres pour saillir
et gagner la moitié dudit viols qui luy porte delongue dans tous
ses despoirs, et luy est debiteur tueur, dudit viola étant parvenu
des enfans des fureurs dudit fombes, et avec lequel j'ai buiné
pour être lors de min ou d'été qu'ils furent ensemble un moment
avant la déposition dudit viola, lequel a avoué la présence des
gens dignes de foy, et qui sont pleins de foy et de bon sens
la déposition qui devoit faire, étant même grise de vin
lors de sa déposition

la femme au fureur est également reprochable comme
étant partie et témoin; et qui n'a part que

par l'organe du fard. L'ours violant
Comber et d'ellouit; outre que led. Jean Rior
aut. Comber pour avoir la femme de la fille de fard
de d'icelle femme aut. Comber; et led. Jean pour des
d'icelle femme aut. Comber; et led. a la femme de la
première femme d'ic. Comber; et par la d'icelle femme de d'icelle
Cotter et double alliance, led. violant ayant obtenu son
pour domestique au service d'ic. Comber son oncle par la fard
alliance; tant lui-même et toute sa famille pour lui-même
au service d'ic. Comber, et d'une amitié et union si étroite qu'ils
ont juré l'un pour l'autre de se rendre leurs services tout
ayant même d'ic. ensemble, et avec led. d'ellouit a la
disposition; et led. violant étant encore débiteur de
60 Jean Jallbert, Antoine Jallbert, Pierre
Ranc qui ont aussi déposé en la d'icelle
partie la fille fautive; ayant la même
Comber et d'ellouit que la d'icelle couple
deyant du commun d'ic. l'un; lequel j'ho p.
et l'un ou l'autre tout ensemble tout de même que les
C'est pourquoy les dépositions de tous les fard. l'un ou l'autre
doivent être reçues; et en cas de contestation, le prod.
soutient que led. fait et reproches sont très pertinents et
admissibles et conclués à la d'icelle d'icelle et femme au procès au
deyant sans préjudice de plus simples objets et reproches
admis de droit par l'ordonnance et y lieville après que
l'ordonnance lui aura été communiquée; déclarant au fard
non vouloir faire aucune de sa part; son l'un ou l'autre
de l'ordonnance en la d'icelle court de question au moy.
des d'icelle produits au procès contre les d'icelle

du j sans avoir besoin de plus bryle venue
littérale aqwy il infiste et persiste et a signe au
original et copie sejourday qm¹⁵ juillet mil
sept cens quarante un
Martin

Ce jour day qm¹⁵ juillet mil sept cens quarante un par
moy baillie soubsigne ala requisition dnd martin prout infra
cause signiffie et baillie copie des objets et reproches q
dessus auzd. fombes et selloum¹ proutiers le leur cause
suivant leur forme et teneur afin ne s'ignorint par lant
e les trouves en personne dans leur maisons lant leur
la quel et leur ay as saun s baillie copie desd objets
sur infimble du present bryle tant acte
Damel

15 juillet 1741

Objets et reproches fombes

Proutiers

Proutiers

Proutiers

Proutiers

Proutiers

Proutiers

Proutiers

Proutiers

Proutiers

Proutiers

Proutiers

Proutiers

Proutiers